



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-108

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL PAR HÉLICOPTÈRE ET DE DÉPOSE DE PERSONNEL POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA RÉUNION À PROXIMITÉ DE LA PISTE DFCI DE LA GLACIÈRE – MAÏDO LE 29 MAI 2018

Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du pétrel de Barau et du pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M. Yann LE GALL, Commandant au Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS), le 10 avril 2018, pour la dépose de personnel à proximité de la piste DFCI de la Glacière – Maïdo, dans le cadre d'une formation des agents du SDIS le 29 mai 2018, enregistrée au dossier n°DIR/AD/2018/082;

arrête

Article 1

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion est autorisé à organiser 3 rotations par hélicoptère pour la dépose et la récupération de personnel à proximité de la piste DFCI de la Glacière – Maïdo - le 29 mai 2018.

En cas de météo défavorable, les opérations pourront être décalées au(x) jour(s) suivant(s).

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 14 MAI 2018

Le Directeur,
Jean-Philippe DELORME

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Commune de Saint-Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)